

SÉNAT

Le mercredi 18 avril 1962

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président suppléant étant au fauteuil. Prière.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

L'honorable Walter M. Aseltine dépose sur le Bureau les documents suivants:

Rapport sur l'administration des allocations aux invalides au Canada pour l'année financière close le 31 mars 1961, en conformité de l'article 12 de la Loi sur les invalides, chapitre 55 des Statuts du Canada de 1953-54, et Statuts modificatifs. (Textes anglais et français.)

Rapport sur l'administration des allocations aux aveugles au Canada pour l'année financière close le 31 mars 1961, en conformité de l'article 12 de la Loi sur les aveugles, chapitre 17, S.R.C. 1952 et les Statuts modificatifs. (Textes anglais et français.)

Rapport sur l'administration de l'assistance-vieillesse au Canada pour l'année financière close le 31 mars 1961, en conformité de l'article 12 de la Loi sur l'assistance-vieillesse, chapitre 199, S.R.C. 1952 et les Statuts modificatifs. (Textes anglais et français.)

(Plus tard)

Budgets d'établissement et de gestion de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour l'année se terminant le 31 décembre 1962, en conformité de l'article 37 de la Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada, chapitre 29 des Statuts du Canada, 1955; ainsi que copie de l'arrêté en conseil C.P. 1962-553, en date du 14 avril 1962, approuvant lesdits budgets.

Rapport du 23 mars 1962 de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, en vertu de la Loi des enquêtes sur les coalitions, concernant la distribution et la vente des huiles automobiles, matières graisseuses, antigels, additifs, pneus, accumulateurs, accessoires et produits connexes. (Texte anglais.)

LE CHÂTEAU-LAURIER

BRUIT CONCERNANT UN CHANGEMENT DE DIRECTION

L'honorable Walter M. Aseltine: Les honorables sénateurs se souviennent que le 16 avril dernier, le sénateur de Northumberland-Miramichi (l'honorable M. Burchill) a formulé l'avis d'interpellation suivant:

J'aimerais demander au leader du gouvernement (l'honorable M. Aseltine) s'il faut ajouter foi à la rumeur voulant que l'administration du Château-Laurier soit confiée à des intérêts américains.

Voici la réponse à l'avis d'interpellation de l'honorable sénateur:

La direction du National-Canadien nous fait savoir que ce bruit n'est pas fondé. Il provient peut-être d'un passage du rapport annuel de la compagnie de chemin de fer pour l'année 1961, sous la rubrique «Hôtels», et qui se lit ainsi qu'il suit:

Au cours de l'année, une entente est intervenue en vertu de laquelle nous avons retenu les services de la *Hilton of Canada Limited*, afin de conseiller la direction des hôtels du National-Canadien, à l'égard de différentes phases de l'exploitation des hôtels, de l'accroissement des ventes et de l'administration. L'entente prévoit aussi une coordination plus étroite en ce qui concerne les ventes entre les deux réseaux d'hôtels, ainsi qu'une extension des services de publicité de l'organisation mondiale des hôtels Hilton, en vue d'attirer davantage les congrès, les groupes et les particuliers vers tous les hôtels du National-Canadien.

L'honorable M. Burchill: Je tiens à remercier l'honorable leader de m'avoir fourni cette réponse.

MARIAGE ET DIVORCE

INTERPELLATION RELATIVE À TOUTE DEMANDE OU PÉTITION VISANT LA MODIFICATION DE L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE ET DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

A l'appel de l'avis d'interpellation déposé par l'honorable M. Pouliot:

Qu'il s'enquerra du Gouvernement de ce qui suit:

Relativement a) aux six premiers mots de l'article 129 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) concernant le maintien des lois, tribunaux, fonctionnaires, etc.,... antérieurs à la Confédération, savoir: «Sauf disposition contraire du présent acte»,

b) à «l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada», applicable au mariage et au divorce en raison du paragraphe 26 de l'article 91 de ladite loi, sauf le ressort exclusif des législatures provinciales de légiférer en matière de «célébration du mariage» en raison du paragraphe 12 de l'article 92 de ladite loi, et

c) à l'interprétation de ladite loi par la Cour suprême du Canada et par le